

**QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE LOTBINIÈRE**

**RÈGLEMENT
NUMÉRO 352-2024**

**RÈGLEMENT REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NO. 330-
2022 SUR LA VIDANGE DES INSTALLATIONS
SEPTIQUES SUR LE TERRITOIRE DES
MUNICIPALITÉS LOCALES PARTICIPANTES DE LA
MRC DE LOTBINIÈRE**

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LOTBINIÈRE
6375, RUE GARNEAU
SAINTE-CROIX (QUÉBEC) G0S 2H0**

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LOTBINIÈRE
RÈGLEMENT NO. 352-2024**

**RÈGLEMENT REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NO. 330-2022 SUR LA
VIDANGE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES SUR LE TERRITOIRE DES
MUNICIPALITÉS LOCALES PARTICIPANTES DE LA MRC DE LOTBINIÈRE**

Assemblée régulière du conseil de la Municipalité Régionale de Comté de Lotbinière, tenue le 8 mai 2024
à Saint-Gilles, à laquelle assemblée étaient présents :

SON HONNEUR LE PRÉFET :

Monsieur Daniel Turcotte, maire de Val-Alain

ET LES MEMBRES DU CONSEIL :

Municipalités

Dosquet
Laurier-Station
Leclercville
Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun
Saint-Agapit
Saint-Apollinaire
Sainte-Agathe-de-Lotbinière
Sainte-Croix
Saint-Édouard-de-Lotbinière
Saint-Flavien
Saint-Gilles
Saint-Janvier-de-Joly
Saint-Narcisse-de-Beaurivage
Saint-Patrice-de-Beaurivage
Saint-Sylvestre
Val-Alain

Maires

M. Yvan Charest
Mme Huguette Charest
M. Denis Richard
Mme Annie Thériault
M. Yves Gingras
M. Jonathan Moreau
M. Gilbert Breton
M. Stéphane Dion
Mme Denise Poulin
M. Normand Côté
M. Robert Samson
M. Bernard Fortier
M. Denis Dion
Mme Andréanne Boulanger, maire suppléant
Mme Nancy Lehoux
M. Daniel Turcotte

Tous membres du conseil et formant quorum.

Directeur général et secrétaire d'assemblée

M. Stéphane Bergeron

ATTENDU QUE la MRC de Lotbinière a mis en place un service de vidange, transport, traitement et valorisation d'eaux usées d'installations septiques non raccordées à un réseau d'égout autorisé;

ATTENDU QUE cette activité s'inscrit dans le cadre du Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) 2022-2029 de la MRC de Lotbinière;

ATTENDU l'entente intermunicipale relative au service de vidange régionale des installations septiques;

ATTENDU le processus d'analyse et de consultation mené par la MRC de Lotbinière avant de convenir de la pertinence d'implanter un service de collecte et de transport des boues de fosses septiques sur le territoire des municipalités locales des MRC de Lotbinière;

ATTENDU QUE le service de vidanges des installations septiques prévoit, outre la vidange proprement dite, le transport, le traitement et la disposition des boues provenant des installations septiques des résidences isolées pour toutes les municipalités participantes au service;

ATTENDU QU'IL y a lieu pour le conseil de la MRC d'adopter un règlement pour remplacer le règlement 330-2022 concernant l'application du service de vidange des installations septiques dans les municipalités participantes afin d'ajouter certaines dispositions en lien avec la tarification;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil du 10 avril 2024;

Il est proposé par Monsieur Bernard Fortier, appuyé par Monsieur Denis Dion et résolu d'adopter le règlement no. 352-2024 « **RÈGLEMENT REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NO. 330-2022 SUR LA VIDANGE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES SUR LE TERRITOIRE DES MUNICIPALITÉS LOCALES PARTICIPANTES DE LA MRC DE LOTBINIÈRE** ».

À ces causes, il est ordonné et statué par règlement de ce Conseil ce qui suit :

ARTICLE 1. TITRE

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- | | |
|-----------------------|---|
| « Aire de service » : | case de stationnement ou emplacement dont la largeur, la pente, les rayons de courbure, les dégagements et la capacité de charge permettent à un véhicule de vidange de l'utiliser à cette fin; |
| « Boues » : | dépôts produits par la décantation des matières solides, écumes et liquides se trouvant à l'intérieur d'une installation septique; |

« Cabinet à fosse sèche » :	un cabinet d'aisances sans chasse d'eau construit à l'extérieur d'une résidence isolée;
« Eaux ménagères » :	les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances;
« Eaux usées » :	les eaux provenant d'un cabinet d'aisances et les eaux ménagères;
« Entrepreneur » :	l'adjudicataire d'un contrat de vidange d'installations septiques attribué par la MRC, ses représentants, successeurs ou ayant la responsabilité de l'exécution des travaux prévus audit contrat ou toute personne, incluant une municipalité, qui assume la responsabilité des travaux de vidange et de transport des boues d'installations septiques sur un territoire donné en vertu d'une entente ou autrement;
« Fosse de rétention » :	tout réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux provenant d'un cabinet d'aisances, d'une toilette à faible débit, d'une toilette chimique ou les eaux ménagères avant leur vidange.
« Installation à vidange périodique » :	une installation à vidange périodique comprend une fosse de rétention pour les eaux de cabinets d'aisances ainsi qu'une fosse septique et un champ d'évacuation destinés à évacuer les eaux ménagères.
« Installation septique » :	ouvrage destiné à recevoir les eaux usées provenant d'une résidence isolée ou provenant d'un bâtiment isolé, que cet ouvrage soit conforme ou non aux normes prescrites au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q- 2, r.22), incluant les fosses de rétention et les puisards.
« MRC » :	la Municipalité régionale de comté de Lotbinière;
« Obstruction » :	tout matériel, matière, objet, construction ou autre élément qui recouvre tout capuchon ou couvercle ou qui empêche ou gêne de quelque façon que ce soit l'ouverture sans difficulté de toute installation septique tel que : terre, gravier, herbe, arbuste, ornement, mobilier, vis, boulon, attache, etc.;
« Occupant » :	toute personne qui jouit de l'usage d'une résidence isolée, soit à titre de propriétaire, de locataire, d'usufruitier, de possesseur ou autrement;
« Période de vidange » :	période pendant laquelle l'entrepreneur effectue la vidange des installations septiques pour un secteur donné, telle qu'établie en application de l'article 6.2 du présent règlement;
« Propriétaire » :	toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur et sur lequel se trouve une résidence isolée assujettie au présent règlement;

« Puisard » :	un puits ou une fosse pratiqué pour absorber les eaux usées sans élément épurateur et non scellé.
« Résidence isolée » :	une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement.
« Responsable » :	la personne responsable du service de vidange des installations septiques des résidences isolées au sein de la MRC.
« Roulotte »	Caravane de camping qui ne reste pas sur un terrain en permanence.
« Service de base » :	service de collecte, transport et disposition des eaux usées selon la fréquence suivante : <ul style="list-style-type: none"> • occupation permanente : aux deux ans. • occupation saisonnière : aux quatre ans.
« Unité de fosse équivalente » :	constitue une unité de fosse équivalente, chaque fosse septique desservant une résidence isolée ou un bâtiment isolé occupé de façon permanente à l'exclusion des fosses servant à recevoir seulement des eaux ménagères.
« Véhicule de vidange » :	véhicule conçu pour effectuer la vidange des installations septiques;
« Vidange » :	opération consistant à retirer d'une installation septique son contenu, soit les liquides, les écumes et les solides ;
« Vidange sélective » :	type de vidange qui permet d'aspirer les liquides et les solides séparément. La partie liquide est filtrée à même le véhicule de vidange et est retournée immédiatement dans la fosse pour le cas des installations septiques standards, c'est-à-dire les installations munies d'une fosse septique et d'un champ d'épuration ;
« Voie d'accès » :	voie de circulation carrossable (rue, route, chemin, etc.) dont la largeur, les pentes, les rayons de courbure, les dégagements et la capacité de charge permettent à un véhicule de vidange de circuler ;

ARTICLE 3. OBJET

Le présent règlement a pour objet d'établir les normes relatives au service de vidange et de disposition des boues d'installations septiques des résidences isolées situées dans les limites du territoire des municipalités locales de la MRC de Lotbinière et aux alentours.

Sauf pour les puisards et les fosses de rétention pour lesquels la totalité du contenu est vidangée et transportée, le service établi en vertu du présent règlement est la vidange sélective des boues d'installations

septiques. Le propriétaire ou l'occupant qui refuse ce type de vidange demeure malgré tout responsable du paiement de la compensation prévue en vertu du présent règlement.

ARTICLE 4. PERSONNES ASSUJETTIES

Le présent règlement s'applique à tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée qui n'est pas raccordée à un système d'égout municipal ou privé située sur le territoire d'une municipalité locale participante du territoire de la MRC de Lotbinière ou d'une municipalité locale participante hors territoire de la MRC de Lotbinière signataire de l'entente intermunicipale relative au service de vidange régionale des installations septiques.

ARTICLE 5. IMMEUBLES VISÉS

Toutes les résidences isolées qui ne sont pas raccordées à un système d'égout municipal ou privé, à l'exception des résidences munies exclusivement d'un cabinet à fosse sèche ou d'un cabinet à terreau, non alimentées en eau par une tuyauterie sous pression, sont visées par le présent règlement et doivent être vidangées en conformité avec le présent règlement.

Les résidences abandonnées, les roulottes et celles qui ne disposent pas d'une voie d'accès suffisante et adéquate, selon l'avis de la MRC, pour s'y rendre, ne sont pas visées par le présent règlement.

ARTICLE 6. SERVICE DE VIDANGE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

6.1 Obligation de vidange

Toute installation septique desservant une résidence isolée ou un bâtiment isolé assujetti au présent règlement, occupé de façon permanente ou à raison de 180 jours ou plus par année, doit être vidangée au moins une fois tous les deux (2) ans par l'entrepreneur désigné par la MRC, selon la période de vidange établie par la MRC;

Toute installation septique desservant une résidence isolée ou un bâtiment isolé assujetti au présent règlement, occupé de façon saisonnière et à raison de moins de 180 jours par année, doit être vidangée au moins une fois tous les quatre (4) ans par l'entrepreneur désigné par la MRC, selon la période de vidange établie par la MRC.

Par la suite, la période de récurrence des vidanges commence à courir à partir du dernier jour consigné au registre tenu à cette fin par le fonctionnaire désigné indiquant la date de la dernière vidange et se termine à la même date, deux (2), ou quatre (4) ans plus tard, selon le cas.

Le fait que la vidange prescrite au présent article ait été effectuée n'exempte pas par ailleurs l'occupant de l'obligation de faire vidanger, à ses frais son installation septique, si celle-ci est pleine entre les vidanges déterminées par la MRC.

6.2 Avis de vidange

La MRC ou son mandataire transmet un avis au propriétaire ou à l'occupant d'un immeuble desservi par le service de vidange des installations septiques de la période au cours de laquelle sera effectuée la vidange de sa ou de ses installation(s) septique(s), au moins quinze (15) jours à l'avance. Cette période de vidange obligatoire, d'une durée maximale de quatorze (14) jours, débute à la première et se termine à la seconde des deux (2) dates figurant sur cet avis.

Nonobstant ce qui précède, la période de vidange prend fin dès que la vidange a été complétée par l'entrepreneur.

Cet avis informe également le propriétaire ou l'occupant des obligations et responsabilités énoncées à l'article 7 du présent règlement.

6.3 Puisards

Les règles prévues aux articles 6.1 et 6.2 s'appliquent à la vidange des puisards.

La compensation prévue pour le service de vidange demeure payable même si l'entrepreneur ne peut fournir, en tout ou en partie, le service à l'égard d'une telle installation, en raison des conditions, caractéristiques ou contraintes de l'installation en cause. Il appartient au propriétaire ou à l'occupant de se munir d'une installation conforme, ou à tout le moins qui permet à l'entrepreneur de fournir le service sans risque ni difficulté.

Le paragraphe précédent n'a pas pour effet de libérer l'entrepreneur de son obligation de faire les efforts raisonnables requis pour desservir une résidence isolée munie d'un puisard, conformément et en application de son contrat.

6.4 Fosses de rétention

La vidange des fosses de rétention est intégrée au parcours de vidange régulier. Toutefois, les propriétaires peuvent communiquer avec le représentant de la MRC si leurs fosses de rétention ne sont pas pleines au moment de la vidange prévue initialement si leur vidange est planifiée pour l'année en cours. La vidange peut alors être reportée à l'intérieur de la même période de vidange. De plus, il est possible pour les propriétaires de devancer la vidange de leur fosse de rétention à l'intérieur de la même période de vidange.

Le propriétaire ou l'occupant a le droit, sans frais autre que la compensation payable, au même nombre de vidanges qu'une fosse standard, soit une fois aux deux (2) ans pour une résidence permanente ou occupée à raison de 180 jours ou plus par année et une fois aux quatre (4) ans pour une résidence saisonnière et occupée à raison de moins de 180 jours par année. Toute vidange additionnelle est à la charge du propriétaire ou de l'occupant.

6.5 Installation à vidange périodique

Une installation à vidange périodique comporte deux compartiments, soit une fosse de rétention et une fosse septique avec un champ d'évacuation. Les deux compartiments seront vidangés par l'entrepreneur lors d'une même visite. Le propriétaire ou l'occupant se verra facturé le coût d'une vidange.

6.6 Résidences isolées avec cabinet à fosse sèche et alimentée en eau par une tuyauterie sous pression

Dans le cas où un cabinet à fosse sèche dessert une résidence isolée alimentée en eau par une tuyauterie sous pression, les eaux ménagères doivent être épurées au moyen d'une fosse septique. La vidange des résidences isolées possédant ces caractéristiques est intégrée au parcours de vidange régulier.

6.7 Résidences isolées avec deux installations septiques

La vidange des résidences isolées possédant deux installations septiques est intégrée au parcours de vidange régulier. Les deux installations septiques seront vidangées par l'entrepreneur lors de sa visite. Le propriétaire ou l'occupant se verra facturé le coût de la vidange d'une résidence permanente et le coût de la vidange d'un chalet pour la vidange des deux installations.

6.8 Bon de vidange

Pour chaque vidange ou tentative de la part de l'entrepreneur, celui-ci remplit un bon de vidange et en laisse une copie à l'attention du propriétaire ou de l'occupant, à l'aide de l'accroche-porte conçue à cette fin.

6.9 Transport et traitement

Les eaux usées de chaque installation septique seront transportées vers un site de traitement autorisé par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et déterminé par le conseil.

Toutes les eaux usées contenues dans un véhicule utilisé pour le transport doivent être contenues dans un réservoir étanche de telle sorte que les eaux usées ne puissent s'écouler sur la chaussée.

Le véhicule utilisé doit être équipé d'un dispositif d'avertissement sonore signalant le recul lorsque le véhicule est embrayé en marche arrière et de tout autre équipement de signalisation exigé par le code de la sécurité routière ou autre règlement provincial régissant ce type de transport.

ARTICLE 7. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT

Le propriétaire ou l'occupant d'une résidence isolée assujettie au présent règlement doit :

- a) maintenir en tout temps son installation septique en bon état, notamment de manière à éviter les risques de bris ou d'accident lors des opérations de vidange;
- b) s'assurer de disposer d'une voie d'accès et d'une aire de service conforme aux normes prévues aux définitions du présent règlement;
- c) maintenir en tout temps pendant la période de vidange la voie d'accès, l'aire de service et le terrain donnant accès à toute installation septique en bon état, nettoyés, libres et dégagés; l'aire de service destinée à recevoir le véhicule de l'entrepreneur doit être localisée à une distance inférieure ou égale à 40 mètres de toute ouverture de toute installation septique et être d'une largeur minimale de 4,2 mètres et d'une hauteur de dégagement minimale de 4,2 mètres; une voie d'accès peut servir

d'aire de service dans la mesure où elle rencontre les normes de largeur, de dégagement et de localisation susmentionnées.

- d) maintenir en tout temps pendant la période de vidange tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute installation septique dégagée de toute obstruction, en excavant au besoin la terre, les objets et autres matériaux qui les recouvrent de façon à laisser un espace libre de 15 cm (6 pouces) tout autour de ce capuchon, couvercle ou élément, et en enlevant les vis, boulons et autres attaches qui retiennent l'ouverture, et en enlevant les couvercles d'un diamètre de 122 cm (48 pouces) ou plus. Ce faisant, le propriétaire ou l'occupant doit prendre tous les moyens nécessaires pour prévenir des dommages qui pourraient résulter d'une circulation à proximité de toute installation septique.
- e) identifier clairement la localisation des ouvertures de toute installation septique, de manière à permettre facilement et rapidement leur repérage;
- f) permettre à l'entrepreneur chargé de la vidange d'accéder à toute installation septique, de la vidanger et ne pas nuire de quelque façon que ce soit à son travail;

Le fait de ne pas respecter l'une ou l'autre de ces obligations constitue une infraction au présent règlement.

De plus, si l'une ou l'autre de ces obligations n'est pas respectée et que l'entrepreneur a accompli les efforts raisonnables requis pour tout de même vidanger l'installation septique d'une résidence isolée, le tout conformément et en application de son contrat, la MRC pourra l'autoriser à ne pas vidanger cette installation. Le propriétaire ou l'occupant aura alors l'obligation de faire vidanger lui-même son installation septique, à ses frais, sans être exclu ou exempté du paiement de la compensation prévue pour le service de vidange.

ARTICLE 8. MATIÈRES NON PERMISES

Si, lors de la vidange d'une installation septique, l'entrepreneur constate qu'elle contient des matières non permises, telles que des matières combustibles, pétrolières, chimiques, toxiques, explosives, radioactives, dangereuses, granulats, graviers ou autres que des boues d'installation septique, il peut refuser ou cesser de fournir le service.

Le propriétaire ou l'occupant est alors tenu de la faire vidanger lui-même, de faire décontaminer les eaux usées avant d'en disposer conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et d'assumer tous les coûts et frais reliés à ces opérations, dans les dix (10) jours suivant l'envoi par la poste d'un avis à cette fin, le tout sans être exclu ou exempté du paiement de la compensation prévue pour le service de vidange.

ARTICLE 9. VIDANGE PAR UN TIERS OU HORS PÉRIODE

Si, au cours de l'intervalle de temps s'écoulant entre deux (2) vidanges obligatoires prévues en vertu du présent règlement, l'installation septique d'une résidence isolée requiert une ou des vidanges supplémentaires, le propriétaire ou l'occupant doit la faire vidanger par l'entrepreneur de son choix, à ses frais.

Une telle vidange additionnelle n'exempte pas le propriétaire ou l'occupant de l'obligation de permettre la vidange de son installation septique au moment prévu par le présent règlement ni de payer la compensation applicable. Il en est de même de toute vidange effectuée en dehors de la période de vidange ou en urgence à la demande du propriétaire ou de l'occupant pendant la période de vidange.

Dans le cas d'une vidange d'urgence, pendant la période de vidange, des frais supplémentaires de 200\$ seront alors facturés au propriétaire ou occupant requérant cette visite.

ARTICLE 10. VIDANGE IMPOSSIBLE ET VISITE SUPPLÉMENTAIRE

Lorsque l'Entrepreneur se déplace à une adresse et qu'il est dans l'impossibilité d'effectuer la vidange parce que les couvercles ne sont pas dégagés, que l'installation n'est pas accessible, qu'il y a absence d'installation ou que cette dernière est introuvable, l'Entrepreneur doit laisser un accroche-porte et indiquer la raison pour laquelle il n'a pas pu effectuer la vidange. Les raisons pour lesquelles une vidange n'a pas pu être effectuée à une adresse doivent être inscrites au registre de vidange qui sera retourné à la MRC. Il est du devoir du propriétaire ou de l'occupant de contacter la MRC, dans la période consacrée au service de vidange des installations septiques de l'année en cours, pour requérir une visite supplémentaire. Dans le cas contraire, la MRC considérera qu'il s'agit d'un refus de se faire vidanger.

Dans le cas où l'installation septique était inaccessible ou que les couvercles n'étaient pas dégagés ou qu'elle était introuvable, ou selon le non-respect des obligations et responsabilités du propriétaire ou de l'occupant mentionnés à l'article 7 du présent règlement, la MRC peut demander à ce que l'Entrepreneur effectue une visite supplémentaire lorsque le propriétaire se sera conformé aux exigences de la MRC. Des frais de 60 \$ seront alors facturés au propriétaire ou occupant requérant une visite supplémentaire de l'Entrepreneur pour les raisons énumérées ci-haut.

ARTICLE 11. QUOTE-PART ET COMPENSATION

Les dépenses relatives au service de vidange des installations septiques des résidences isolées mis en place en vertu du présent règlement seront réparties entre les municipalités faisant partie de l'entente relative au service de vidange régionale des installations septiques en proportion du nombre d'installations septiques assujetties au présent règlement situées sur le territoire de chacune desdites municipalités. Les modalités d'établissement et de paiement de cette quote-part sont celles prévues au Règlement des quotes-parts relatives au service de vidange des fosses septiques adopté annuellement par le conseil de la MRC de Lotbinière.

Sous réserve de toute règle ou entente prévoyant d'autres modalités, il appartient à chacune des municipalités locales d'imposer et de percevoir de chaque propriétaire ou occupant d'une résidence isolée assujettie au présent règlement, une compensation annuelle à un taux suffisant.

ARTICLE 12. APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est confiée à la MRC, au responsable, de même qu'aux inspecteurs en bâtiment de chacune des municipalités locales faisant partie de l'entente intermunicipale relative au service de vidange régionale des installations septiques.

Ceux-ci sont autorisés à visiter et à examiner, entre 7h00 et 18h00, du lundi au samedi, toute propriété immobilière, et si nécessaire, l'intérieur et l'extérieur de toute résidence isolée ou autre bâtiment pour constater si le présent règlement est respecté.

Il est interdit d'empêcher une personne chargée de l'application du présent règlement d'accéder, de visiter et/ou d'examiner un immeuble en conformité avec le paragraphe qui précède ou de nuire à son travail,

ARTICLE 13. INFRACTIONS ET AMENDES

Toute personne physique qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et se rend passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 300,00 \$ et d'une amende maximale de 1 000,00 \$ dans le cadre d'une première infraction.

Toute personne morale qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et se rend passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 600,00 \$ et d'une amende maximale de 2 000,00 \$ dans le cadre d'une première infraction.

En cas de récidive, les montants mentionnés aux alinéas précédents sont doublés.

L'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, lorsqu'il s'agit d'une infraction continue.

ARTICLE 14. DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTION

Le responsable et les inspecteurs en bâtiment de chacune des municipalités locales sont autorisés à délivrer des constats d'infraction pour et au nom de la MRC pour toute infraction au présent règlement, en se conformant aux paragraphes qui suivent.

Un constat d'infraction ne peut être donné que si une plainte verbale ou écrite a été reçue. Cette plainte peut notamment provenir de l'entrepreneur.

Sous réserve du paragraphe qui suivra, préalablement à l'émission de tout constat d'infraction, le responsable ou l'inspecteur en bâtiment doit envoyer au propriétaire ou à l'occupant un avis le sommant de remédier complètement à la situation dans un délai raisonnable. Si le propriétaire ou l'occupant n'obtempère pas de manière satisfaisante à cet avis, dans le délai prévu, le responsable ou l'inspecteur en bâtiment peut alors procéder à l'émission d'un constat d'infraction.

Nonobstant le paragraphe qui précède, dans le cas où un avis en vertu du présent article a antérieurement été envoyé à un propriétaire ou occupant pour quelque infraction que ce soit au présent règlement, le responsable ou l'inspecteur en bâtiment peut procéder immédiatement par constat d'infraction, sans avis préalable.

ARTICLE 15. LOIS ET RÈGLEMENTS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire les personnes assujetties à l'application de toute loi ou tout règlement, fédéral, provincial ou municipal.

Le fait que le propriétaire ou l'occupant d'une résidence assujettie bénéficie du service de vidange des installations septiques mis en place en vertu du présent règlement n'a pas pour effet de lui conférer quelque droit que ce soit ni de le soustraire à quelconque loi ou règlement applicable, notamment la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2) et le Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q. c. Q.2 R.22). Il demeure de sa responsabilité de veiller au respect de toute loi et tout règlement applicable à cet égard, notamment d'inspecter et entretenir toute installation septique et de faire vidanger toute installation septique lorsqu'elle atteint sa pleine capacité.

ARTICLE 16 ABROGATION DU RÈGLEMENT 330-2022

Le présent règlement vient abroger le règlement no. 330-2022 « Règlement remplaçant le règlement sur la vidange des installations septiques sur le territoire des municipalités locales participantes de la MRC de Lotbinière », ainsi que ses amendements.

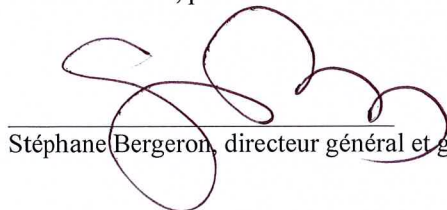
ARTICLE 17 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Gilles, le 8 mai 2024.



Daniel Turcotte, préfet



Stéphane Bergeron, directeur général et greffier-trésorier

Copie conforme certifiée par

Stéphane Bergeron
Directeur général
Ce _____ ème jour de mai 2024